



DVV Life Business Control

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION POUR DIRIGEANTS D'ENTREPRISE INDÉPENDANTS EIP



Qui sont les parties concernées ?

Le produit DVV Life Business Control exécute un engagement individuel de pension d'une personne morale pour son ou un de ses dirigeants d'entreprise indépendants.

- Le preneur d'assurance = la personne morale
- L'assuré = le dirigeant indépendant
- Le bénéficiaire en cas de vie = le dirigeant indépendant
- Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès = l'assuré peut désigner lui-même le(s) bénéficiaire(s).
- L'organisme de pension = Belins SA



Quelles prestations sont prévues ?

L'engagement individuel de pension pour dirigeants d'entreprise indépendants permet à la société du dirigeant de constituer pour lui un capital pension complémentaire. Les réserves du contrat sont immédiatement et définitivement acquises au dirigeant.

Le DVV Life Business Control permet au preneur et au dirigeant d'entreprise de choisir d'investir les contributions en branche 21 et/ou en branche 23.

La clé de répartition entre la branche 21 et la branche 23 ainsi qu'entre les fonds de la branche 23 est librement choisie.

Ce choix peut être revu à tout moment tant pour les primes futures que pour les réserves déjà constituées.

- En branche 21, le capital assuré correspond à la capitalisation des primes au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du versement de la prime. En plus, une participation bénéficiaire, elle aussi capitalisée au taux garanti en vigueur au moment de son octroi, peut être versée chaque année.

En cas de décès de l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) recevra(ont) le montant de l'épargne constitué à ce moment.

- En branche 23, le preneur d'assurance et le dirigeant d'entreprise peuvent choisir d'investir les primes entre 10 fonds d'investissement internes.

En cas de décès de l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) recevra(ont) un montant correspondant à la valeur des fonds à ce moment.

Le contrat peut prévoir un capital décès minimum (optionnel) appelé « Formule Security » ou une couverture décès décroissante.

En choisissant une couverture décès optionnelle, le(s) bénéficiaire(s) recevra(ont) en cas de décès le capital décès assuré ou la réserve, si celle-ci dépasse ce capital.

Le preneur d'assurance peut également souscrire en option une garantie complémentaire prévoyant l'exonération des primes et/ou un revenu garanti en cas d'incapacité de travail.



Comment la pension est-elle constituée ?

Le DVV Life Business Control offre le choix au preneur d'assurance et au dirigeant d'entreprise d'investir les primes en branche 21 et/ou en branche 23.

Branche 21

- **Taux d'intérêt garanti**

Chaque contribution versée croît sur la base du taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du versement.

Les taux d'intérêt sont garantis pour chaque prime versée jusqu'à l'âge contractuel de fin. Le taux d'intérêt n'est pas garanti pour les versements futurs.

Le taux d'intérêt garanti s'élève en octobre 2024 à :

- 2,00% si la durée initiale (ou résiduelle pour des primes uniques de rattrapage) du contrat est supérieure ou égale à 8 ans
- 1,50% si la durée initiale (ou résiduelle pour des primes uniques de rattrapage) du contrat est comprise entre 3 et 8 ans
- 0,75% si la durée initiale (ou résiduelle pour des primes uniques de rattrapage) du contrat est inférieure à 3 ans

• **Participation bénéficiaire**

En plus du taux d'intérêt garanti, Belins SA peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction de ses résultats. Le droit à la participation bénéficiaire dépend du pouvoir de décision discrétionnaire de l'assureur. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année.

Cette participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve acquise. Chaque année, lors de la clôture de l'exercice, Belins SA détermine, le cas échéant, le pourcentage de participation bénéficiaire, conformément à un plan de répartition technique qui est communiqué au(x) organe(s) de contrôle compétent(s).

La participation bénéficiaire est octroyée aux contrats en vigueur le 31 décembre de l'année concernée et est acquise le 1er janvier suivant. L'octroi de la participation bénéficiaire est subordonné à l'accord de l'Assemblée Générale de Belins SA.

Branche 23

Le rendement du volet branche 23 dépend de l'évolution des fonds d'investissement sous-jacents. Il n'y a pas de protection du capital, ni rendement garanti pour le volet branche 23.

Pour toute information complémentaire sur les fonds de la branche 23, nous vous conseillons de consulter le règlement de gestion disponible en agence ou sur www.DVV.be.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les conditions générales.

Le présent contrat peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier.

Conditions :

- Cela concerne l'achat, la construction, la rénovation, l'amélioration ou la réparation de biens immobiliers qui génèrent des revenus imposables ;
- Bien(s) immobilier(s) situé(s) dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) ;
- Bien(s) immobilier(s) fait (font) partie du patrimoine de l'assuré (en tant que plein propriétaire).

L'EIP peut être utilisé de deux manières pour le financement d'un bien immobilier :

- Avance sur police
- Mise en gage des droits de pension

Avance sur police

- Avec paiement d'intérêt, avec capitalisation des intérêts ou sans intérêt
- L'avance et le prêt doivent être remboursés dès que le bien sort du patrimoine de l'assuré.
- Les avances sont uniquement possibles pour le volet branche 21 de la police.
- Le montant minimal de l'avance est de 10.000 euros par contrat.
- Le montant maximal de l'avance ne peut pas dépasser la valeur de rachat et doit tenir compte des éventuelles retenues légales.
- L'acte d'avance mentionne les conditions sous lesquelles l'avance est octroyée.

Mise en gage des droits de pension



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

L' EIP peut être mis en gage comme garantie dans le cadre d'un crédit hypothécaire.

Le DVV Life Business Control est un engagement individuel de pension d'une société en faveur de son dirigeant d'entreprise indépendant. La société finance cet engagement au moyen de contributions. Les primes récurrentes futures doivent être prévues dans le contrat.

Prime maximale

La prime maximale est limitée par la règle fiscale dite des 80%. Belins SA calculera le montant maximal qui pourra être repris en charge professionnelle par la société sur base des renseignements qui lui seront fournis par le preneur.

Prime minimale

La prime minimale est de 500 euros par an ou de 100 euros par mois.

Fréquence

Belins SA permet de verser les primes soit mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Le contrat peut prévoir des primes de rattrapages (primes uniques ou récurrentes) dans les limites de la règle des 80%.

Une offre peut être demandée, adaptée à la situation personnelle.



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?



Est-il possible de transférer les réserves ?

Le contrat doit obligatoirement être liquidé au moment de la mise à la retraite de l'assuré (la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations) ou en cas de décès de l'assuré.

Il n'y a alors aucun frais de sortie.

Un rachat est possible à partir du moment où l'assuré remplit les conditions pour prendre sa pension légale (anticipée). Des frais sont prélevés lors d'un rachat (voir ci-dessous).

Les réserves constituées dans ce contrat peuvent être transférées vers un contrat EIP d'un autre organisme de pension.

Dans ce cas, des frais de rachat seront prélevés (voir ci-dessous).

Les informations qui suivent sont fournies à titre strictement indicatif et non exhaustif, sous réserve d'éventuelles modifications de la réglementation/législation fiscale ou de leur interprétation.

Situation au 01.12.2024 :

Les primes sont déductibles des revenus de la société à titre de frais professionnels moyennant le respect de plusieurs conditions. Parmi ces conditions figure la règle « des 80% ». Celle-ci stipule que les prestations légales et extra-légales en cas de retraite, exprimées en rentes annuelles, ne peuvent pas dépasser 80% de la dernière rémunération brute annuelle normale et doivent tenir compte d'une durée normale d'activité professionnelle.

De plus, les rémunérations du dirigeant d'entreprise doivent être des rémunérations qui sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période.

En cours de contrat :

- Une taxe de 4,4% (9,25% pour les primes des assurances complémentaires) est prélevée sur la prime ;
- Une cotisation de 3% de la réserve excédentaire, appelée cotisation Wijninckx, pourra être appliquée dans le chef de la société si l'objectif de pension est dépassé.



Quelle fiscalité est d'application ?

Taxation* sur les prestations à la date de fin du contrat (vie) :

- Cotisation INAMI : 3,55%
- Cotisation de solidarité : 0 – 2%**
- Après ces deux retenues, le capital total, hors participations bénéficiaires, est soumis à une taxation distincte ainsi qu'à des additionnels communaux éventuels.
 - Les taux d'imposition distincts :
 - À 60 ans : 20% (16,5% en cas de pension légale)
 - À 61 ans : 18% (16,5% en cas de pension légale)
 - À 62, 63 ou 64 ans : 16,5%
 - À 65 ans : 10% si l'assuré est resté effectivement actif jusqu'à l'âge légal de la pension ou jusqu'à l'âge auquel, selon la législation applicable en matière de pensions, une carrière complète atteinte, sinon 16,5%

L'âge de la pension légale est actuellement de 65 ans et passera en 2025 à 66 ans et en 2030 à 67 ans.

Taxation* sur les prestations en cas de décès avant la date de fin du contrat :

- Cotisation INAMI : 3,55% : dans le cas où le conjoint survivant est le bénéficiaire.
- Cotisation de solidarité : 0-2%** : dans le cas où le conjoint survivant est le bénéficiaire.
- Le capital total, hors participations bénéficiaire, est soumis à un taux d'imposition distinct et aux additionnels communaux à la charge du (des) bénéficiaire(s).
 - Les taux d'imposition distincts :
 - 16,5%
 - 10% en cas de paiement du capital décès à partir de l'âge légal de la retraite ou de l'âge auquel les conditions pour une carrière complète sont remplies selon la législation actuelle sur les pensions ET si l'assuré est effectivement resté actif jusqu'à cet âge.
- Des droits de succession peuvent être dus lors du paiement du capital décès.

Financement immobilier :

Lorsque le contrat a été mis en gage ou a fait l'objet d'une avance pour le financement d'un bien immobilier propre et unique, une première tranche sera soumise à une taxation suivant le principe de conversion en rente fictive. Le solde sera taxé selon les modalités décrites ci-avant.

*Nous prélevons un précompte professionnel lors du paiement des prestations :

- Taux de 10% → précompte professionnel 10,09%
- Taux de 16,5% → précompte professionnel 16,66%
- Taux de 18% → précompte professionnel 18,17%
- Taux de 20% → précompte professionnel 20,19%

** La cotisation définitive est calculée en tenant compte de toutes les pensions légales et extralégales et régularisées par l'Office National des Pensions (ONP).

Frais d'entrée

Des frais de maximum 4% sont prélevés sur les contributions.

Frais de gestion

Pour la réserve du volet branche 21

Des frais de gestion mensuels de 0,01% sont prélevés sur la réserve.

Pour la réserve du volet branche 23

Les frais de gestion du volet de la Branche 23 sont inclus dans la valeur d'inventaire des fonds d'investissement internes. Pour toute information complémentaire sur les frais du volet de la branche 23, nous vous conseillons de consulter le règlement de gestion disponible en agence ou sur www.DVV.be.



Quels sont les coûts ?

Frais de transfert ou d'arbitrage

En cas de transfert entre fonds d'investissement internes au sein du volet branche 23 (conversion)

- Des frais de 1% seront prélevés sur chaque conversion à concurrence de la valeur convertie.
- Une fois tous les 12 mois, il est possible d'effectuer une conversion sans prélèvement de frais.

En cas de transfert du volet branche 21 vers le volet branche 23 ou inversement (arbitrage)

- Des frais de 1% seront prélevés sur chaque arbitrage à concurrence de la valeur arbitrée.
- Pendant les dix dernières années du contrat, il est possible d'effectuer un arbitrage du volet branche 23 vers le volet branche 21 sans prélèvement de frais une fois tous les 12 mois.

En cas d'arbitrage du volet Branche 21 vers le volet branche 23, la compagnie pourra imputer une indemnité conjoncturelle de transfert interne, comme décrit dans les Conditions Générales.

Frais de rachat

Aucun frais de sortie n'est facturé lors du paiement du capital, sauf en cas de rachat anticipé ou de transfert vers un autre assureur (voir ci-dessus).

En cas de transfert vers un autre organisme de pension ou de rachat avant la mise à la retraite, des frais de rachat de 5% seront prélevés. L'indemnité de rachat est ramenée à 4%, 3%, 2% ou 1% selon que l'opération est effectuée pendant la 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{ème} ou dernière année qui précède la date d'expiration du contrat mais sans jamais être inférieure à 75 euros. Ce montant est indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). Sur la base de l'indice de novembre 2024, ce montant est égal à 165,51 euros.



Comment s'effectue la communication d'informations ?

Une « fiche pension » sera envoyée chaque année au dirigeant . Elle reprend les principales caractéristiques du contrat : la réserve acquise (ce qu'il y a déjà été épargné), le capital prévu lors de la pension, le montant des primes, le rendement du contrat, les participations bénéficiaires octroyées.

La même information peut être retrouvée sur "MyPension"

Pour en savoir plus sur la politique d'investissement des différents fonds d'investissement internes, le règlement de gestion peut être consulté dans une agence DVV ou sur le site www.DVV.be.



Quid des plaintes relatives au produit ?

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter soit votre conseiller DVV, soit votre chargé de relation. À défaut, vous pouvez également prendre contact avec le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre conseiller, à votre chargé de relation ou au gestionnaire de votre dossier, vous pouvez vous adresser au service plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? L'Ombudsman des Assurances est à votre disposition: Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos: www.ombudsman-insurance.be.